

Élément demandé par la DREAL	Réponse / Données projet	Référence Programme Technique	Extraits du PTD
Nombre total de places	120 places public + 80 personnel + 6 déposes ambulances + 10 déposes-minute	Chap. 1.3 Voirie et stationnement – p. 24	Le site accueillera : 120 places de stationnement véhicules prévues pour le public ; 80 places de stationnement réservées au personnel de l'hôpital ; 6 déposes ambulances aménagées à proximité du service des urgences ; 10 déposes minutes pour faciliter l'accès ponctuel des usagers ; Des places PMR (Personnes à Mobilité Réduite) situées à proximité immédiate des accès principaux de l'établissement
Nombre de places PMR	4 places (≥ 2 % du total public)	Chap. 1.3 – p. 24	Stationnement PMR Les places réservées aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion – stationnement pour personnes handicapées » respecteront les prescriptions suivantes : - Localisation : à proximité immédiate d'un cheminement accessible vers une entrée ou une sortie du bâtiment ; proximité des ascenseurs si besoin. - Signalisation : marquage au sol + signalisation verticale conforme à la réglementation. - Proportion minimale : 2 % des places ouvertes au public, soit un minimum de 4 places.
Nombre de places IRVE	20 % pré-équipées (≈ 40) + 5 % équipées (≈ 10)	Chap. 1.7 IRVE – p. 30 et p. 11	Conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM), aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L113-12 à L113-14 et les textes réglementaires associés, les établissements hospitaliers sont soumis à l'obligation de pré-équipement et d'équipement effectif en bornes de recharge pour véhicules électriques : À compter du 1er janvier 2025, tout parc de stationnement de plus de 20 places associé à un bâtiment non résidentiel devra disposer d'au moins : 1 point de recharge sur une place accessible PMR, 1 point de recharge supplémentaire par tranche de 20 places, soit 5 % du total, sauf contraintes techniques majeures. Dès aujourd'hui, au moins 20 % des places doivent être pré-équipées pour des points de recharge (conduits, câblage et sécurité), et 2 % accessibles PMR. Équipement des parkings – IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques) : Pour tout parc de stationnement ≥ 10 places, au moins 20 % des places devront être pré-équipées (gain, fourreaux, conduites) pour recevoir des bornes de recharge ultérieurement. À partir de 20 places, au moins 5 % des places devront être équipées de bornes opérationnelles dès la livraison. 1 emplacement IRVE au minimum devra être réservé et accessible aux PMR, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié. Les installations devront respecter les prescriptions techniques de sécurité, de repérage et d'accessibilité en vigueur.
Places mobilités douces	Local vélo sécurisé, avec recharge vélos/trottinettes	p. 5 p.23	Intégration d'un abri vélo sécurisé et d'un point de recharge pour VAE/trottinettes. Le stationnement doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur des surfaces perméables. Les emplacements doivent respecter une dimension minimale de 5,00 m par 2,50 m. Au minimum 10 % des places devront être pré-équipées pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques. Un stationnement vélo est également requis (minimum 1 emplacement pour 10 salariés dans les bâtiments de plus de 500 m²), dans un local sécurisé, clos et couvert.
Surface du parking	> 1 500 m²	p.27 Chap. 10 – p. 11	Un stationnement vélo morcelé entre les différents accès, couvert, sécurisé et équipé d'un module de recharge pour vélos et trottinettes électriques. « Conformément à la loi APER, tout parc de stationnement d'une surface supérieure à 1 500 m² devra intégrer des ombrières photovoltaïques... »
Revêtement	Perméable / drainant avec collecte EP	p.23 p.24	Les stationnements seront implantés hors voirie publique, sur des zones perméables ou semi-perméables lorsque possible. Les revêtements devront assurer : - Résistance au vieillissement, - Entretien aisé, - Drainage efficace des eaux pluviales vers les réseaux EP ou les dispositifs d'infiltration (noues, bassins, etc.).
Dispositifs EP	Noues, bassins, chaussées drainantes, séparateurs hydrocarbures	p.11 p.22 p.24	Dans un contexte de sobriété hydrique et de résilience climatique, la Maîtrise d'Ouvrage souhaite que soit étudiée la possibilité de valoriser les ressources en eau présentes sur le site, notamment : • La récupération des eaux de nappe via forage, lorsque cela est techniquement et réglementairement envisageable ; • Et l'utilisation d'un bassin de rétention existant en contrebas du terrain, qui pourrait servir de ressource pour des usages spécifiques non alimentaires. Cette volonté s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire défini par le Plan Eau 2023, en vigueur depuis les décrets et arrêtés du 12 juillet 2024, relatifs à l'usage domestique d'eaux impropres à la consommation humaine. Ces textes, applicables aux établissements de santé, autorisent désormais certains usages à partir d'eaux brutes issues du milieu naturel (eaux de pluie, nappes, forages), y compris l'alimentation des chasses d'eau des WC, sous réserve du respect de conditions sanitaires et techniques strictes. Le concepteur réalisateur devra étudier cette possibilité dès les premières phases de conception, en lien avec les services de l'ARS et de la DREAL, et proposer des dispositifs adaptés à : • La collecte, la sécurisation, et le stockage de cette ressource (réseaux indépendants, filtration, signalisation) ; • L'installation de systèmes de séparation physique entre les réseaux d'eau potable et d'eau non potable (disconnecteurs, repérage spécifique) ; • La déclaration préfectorale obligatoire, ou l'autorisation, selon le type d'eau mobilisée ; • Et la mise en place d'un suivi sanitaire régulier, conforme aux exigences de l'article R.1322 94 du Code de la santé publique. Cette démarche vise à réduire la pression sur les réseaux d'eau potable, tout en garantissant la sécurité des usagers. Elle constitue une opportunité de faire du futur CH d'Avallon un établissement exemplaire en matière de gestion durable de l'eau Les aménagements extérieurs intégreront des dispositifs de gestion de l'eau infiltration conformément au PLU, notamment : - Noues végétalisées, fossés, puits d'infiltration, - Chaussées drainantes, revêtements perméables - Intégration de la rétention paysagère dans le dessin global du site. Gestion des eaux pluviales : Drainage des voiries, stationnements et cheminements vers : - Réseaux EP dimensionnés, - Noues ou bassins d'infiltration. Traitement préalable obligatoire des eaux issues des surfaces circulées (parkings, voiries techniques) : - Séparateurs d'hydrocarbures conformes à la norme NF EN 858-1, - Implantation en amont de tout rejet dans le sol ou dispositif d'infiltration, - Dimensionnement selon résultats de l'étude de gestion des eaux pluviales
Surface espaces verts	≥ 50 % du parking végétalisé ou ombragé	Chap. 10 – p. 11	« Au moins 50 % de la surface des parkings sera traitée en espaces verts, perméabilisés ou couverts par des dispositifs d'ombrage. »
Ombrières	≥ 50 % des surfaces couvertes	Chap. 1.6 Ombrières – p. 30	« Le projet intègre des ombrières photovoltaïques couvrant au minimum 50 % des surfaces de stationnement. » p.10 Photovoltaïque sur parkings : Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² associés au projet sont également soumis à deux obligations cumulatives : • Dispositifs favorisant la gestion des eaux pluviales et l'ombre : • Intégration sur au moins 50 % de la surface de dispositifs végétalisés, d'ombrières ou de revêtements favorisant la perméabilité, l'infiltration ou l'évaporation ; • Ces dispositifs doivent respecter les prescriptions d'intégration paysagère et architecturale.

Panneaux photovoltaïques	Panneaux photovoltaïques sur ombrîères et toiture, autoconsommation	p.10 p.87	Photovoltaïque en toiture : Conformément à l'article L.171-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, mis à jour par l'ordonnance du 3 avril 2025 (loi DDADUE), les constructions neuves du projet devront intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation sur une partie de leur toiture. Les seuils réglementaires à respecter sont les suivants : ≥ 30 % de la surface de toiture couverte de panneaux photovoltaïques ou végétalisée à compter de 2025 ; ≥ 40 % à compter de juillet 2026 ; ≥ 50 % à partir de juillet 2027. Les toitures-terrasses accessibles ou techniquement exploitables devront donc être conçues pour intégrer des modules photovoltaïques, de manière à satisfaire ces objectifs réglementaires. La maîtrise d'œuvre devra veiller à anticiper les charges permanentes, les réseaux d'évacuation pluviale, les systèmes d'accès et de maintenance. Photovoltaïque sur parkings : Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² associés au projet sont également soumis à deux obligations cumulatives : • Dispositifs favorisant la gestion des eaux pluviales et l'ombre : • Intégration sur au moins 50 % de la surface de dispositifs végétalisés, d'ombrières ou de revêtements favorisant la perméabilité, l'infiltration ou l'évaporation ; • Ces dispositifs doivent respecter les prescriptions d'intégration paysagère et architecturale. Production d'énergie renouvelable (article 40 de la loi APER) : Dès lors que le parking dépasse 1 500 m², des ombrières photovoltaïques devront être installées sur au moins 50 % de la surface, avec production d'énergie sur l'intégralité de la surface ombragée. Prestations techniques attendues Le groupement devra intégrer dans ses travaux les prestations suivantes : • Études d'implantation, de dimensionnement et d'ombrage ; • Fourniture et pose de modules photovoltaïques, formant couverture sur ≥ 50 % de la toiture utile ; • Réalisation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement, en conformité avec les articles L.111-19-1 du CCH et article 40 de la loi APER (≥ 50 % de la surface de parking équipée d'ombrières avec production photovoltaïque sur 100 % de la couverture). Spécificités des ombrières photovoltaïques Conformément aux articles L.111-19-1 du CCH et 40 de la loi APER, les aires de stationnement extérieures > 500 m² (et a fortiori > 1 500 m²) doivent être couvertes à au moins 50 % par des ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface supérieure.
Plantations d'arbres			A titre d'exemples : - un candidat propose à cette étape de la procédure la plantation de plus d'une centaine d'arbres tige ainsi que 5 500 m² de bande boisée pour une création globale de 12 600 m² d'espaces perméables végétalisés dont 2 840 m² de places de stationnement enherbées - un autre candidat propose la plantation de 55 arbres de moyens à grand développement et de 38 arbres à petits développements - le troisième candidat propose la plantation de ligneux sous 2 formes : 100 arbres et 94 cépées